

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES ETCEMINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS**

Une assemblée régulière du Conseil Municipal de Saint-Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le **2e jour de mars 2020**, à 19h30 à la salle du conseil municipal.

Après le mot de bienvenue et l'appel des présences, il est constaté la présence des conseillers (ères) suivant (es):

Siège #1 - Jacques Audet  
Siège #2 - Thérèse Blanchet  
Siège #3 - Richard Pouliot  
Siège #4 - Marcel Bégin  
Siège #5 - Jocelyn Pouliot  
Siège #6 - Rachel Goupil

Tous formant quorum de cette assemblée sous la présidence de Mme Rachel Goupil mairesse suppléante.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Nicole Mathieu assiste également à cette séance.

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte.

**1.1 - Présentation de M. Pierre Morneau relativement à la sécurité civile vs la sécurité incendie**

M. Morneau explique le dossier de sécurité civile et répond aux questions du conseil municipal.

**59-03-2020**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) PRÉSENTS QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis accepte l'ordre du jour de la réunion du 2 mars 2020 tel que lu et présenté.

**1 - APPEL DES PRÉSENCES**

**1.1 - Présentation de M. Pierre Morneau relativement à la sécurité civile vs la sécurité incendie**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2.1 - Démission du maire, dépôt et lecture de la lettre de démission de Monsieur Adélarde Couture**

**2.2 - Motion de remerciement pour M. Adélarde Couture**

**3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 - Résolution, adoption du procès-verbal du 3 février 2020**

**3.2 - Résolution, adoption du procès-verbal du 11 février 2020**

**3.3 - Résolution, adoption du procès-verbal du 17 février 2020**

**4 - SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX**

**5 - FINANCES, GESTION DES SERVICES**

**5.1 - Résolution, acceptation des comptes à payer, feuille 03-20**

**5.2 - Résolution, appellation "village relais" affirmation de la volonté locale**

**5.3 - Résolution, vente pour taxes 2020**

**5.4 - Résolution, adoption des états financiers 2020 de la RISEDE**

**5.5 - Résolution, demande d'augmentation du taux à l'heure, contrat de**

la concierge bibliothèque

**5.6** - Résolution, demande de commandite, Moisson Beauce pour 2020

**5.7** - Résolution, changement de signataire pour les chèques et effets de la municipalité

**6** - HYGIÈNE DU MILIEU ET RECYCLAGE

**7** - TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUT

**7.1** - Résolution, travaux d'épandage de chlorure de calcium (densité: 35%) 2020-2021

**7.2** - Résolution, contrat d'achat pour le fossé de drainage, rue de la Fabrique, reconduction du délai de 90 jours

**8** - LÉGISLATION

**9** - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

**9.1** - Résolution, entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge Canadienne

**10** - URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

**10.1** - Avis de motion, règlement 490-2020, Plan d'urbanisme

**10.2** - Résolution, adoption du premier projet de règlement 490-2020, plan d'urbanisme

**10.3** - Avis de motion, règlement 491-2020 relatif à l'émission des permis et certificats

**10.4** - Résolution, adoption du premier projet de règlement 491-2020 relatifs à l'émission des permis et certificats

**10.5** - Avis de motion, règlement 492-2020 aux fins de corriger et d'adapter certains articles présentant des difficultés d'application

**10.6** - Résolution, adoption du premier projet de règlement 492-2020 aux fins de corriger et d'adapter certains articles présentant des difficultés d'application

**11** - LOISIRS-TOURISME-CULTURE

**11.1** - Résolution, appel de candidatures pour le terrain de jeux unifié 2020

**11.2** - Résolution, adoption du rapport annuel 2019 du terrain de jeux unifié

**12** - RAPPORT DES RESPONSABLES DE COMITÉS, DES SECTEURS ET DU MAIRE

**13** - CORRESPONDANCE

**13.1** - Lettre du Ministre de la Famille relativement à la subvention pour la semaine de relâche

**13.2** - Lettre de la Nation Huronne-Wendat, protocole de consultation

**13.3** - Lettre du Club de patineurs volants de Lac-Échemin

**14** - VARIA

**15** - PÉRIODE DE QUESTIONS

**16** - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**ADOPTÉE**

**2.1 - Démission du maire, dépôt et lecture de la lettre de démission de Monsieur Adélarde Couture**

La directrice générale, Mme Nicole Mathieu, dépose et fait lecture de la lettre de démission du maire, Monsieur Adélarde Couture en date du 17 février 2020, et la prise d'effet de la démission est indiquée à compter du 17 février 2020.

60-03-2020

**2.2 - Motion de remerciement pour M. Adélarde Couture**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Adélarde Couture a été maire de la Municipalité pendant 14 1/2 ans;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Adélarde Couture a déposé sa démission en date du 17 février 2020;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS** d'exprimer à Monsieur Adélarde Couture

la gratitude du conseil municipal pour son dévouement en tant que maire et pour l'excellence de sa contribution au développement de la municipalité. Sincères remerciements au nom de la communauté de Saint-Camille-de-Lellis.

**ADOPTÉE,**

### **3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**61-03-2020**

#### **3.1 - Résolution, adoption du procès-verbal du 3 février 2020**

**ATTENDU QU'IL** y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le procès-verbal du 3 février 2020 soit adopté, et signé tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**62-03-2020**

#### **3.2 - Résolution, adoption du procès-verbal du 11 février 2020**

**ATTENDU QU'IL** y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le procès-verbal du 11 février 2020 soit adopté, et signé tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**63-03-2020**

#### **3.3 - Résolution, adoption du procès-verbal du 17 février 2020**

**ATTENDU QU'IL** y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le procès-verbal du 17 février 2020 soit adopté, et signé tel que présenté.

**ADOPTÉE**

### **4 - SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX**

Aucun suivi.

### **5 - FINANCES, GESTION DES SERVICES**

**64-03-2020**

#### **5.1 - Résolution, acceptation des comptes à payer, feuille 03-20**

**ATTENDU :** la liste des comptes numéro 03-20 préparée par *Madame Nicole Mathieu, g.m.a., directrice générale, en date du 2 mars 2020* dans laquelle figurent tous les comptes à accepter au montant de : **50,363.67\$**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR RICHARD**

**POULIOT APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le conseil municipal adopte les comptes mentionnés sur la liste 03-20 telle que présentée. Le total des comptes pour **MARS 2020 s'élève à: 50,363.67\$**

**QUE** la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, soit autorisée à effectuer le paiement des comptes inscrits sur la liste numéro 03-20.

**ADOPTÉE**

Je soussignée, Nicole Mathieu, sec.-trés. & directrice générale, certifie que la municipalité de Saint-Camille possède les fonds nécessaires au paiement des comptes du mois de **MARS 2020**.

---

Nicole Mathieu, sec.-trés. & directrice générale

**65-03-2020**

**5.2 - Résolution, appellation "village relais" affirmation de la volonté locale**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis souhaite obtenir l'appellation de "Village relais";

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis confirme sa volonté de faire partie du réseau des villages-relais;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis souhaite obtenir l'appui de la Municipalité Régionale de comté, MRC des Etchemins pour obtenir l'appellation de "Village relais";

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE :** le conseil municipal de Saint-Camille-de-Lellis demande l'appui de la MRC des Etchemins dans sa démarche pour obtenir l'appellation "Village relais";

**ADOPTÉE,**

**66-03-2020**

**5.3 - Résolution, vente pour taxes 2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, Madame Nicole Mathieu, à procéder pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis dans le cas de la vente de propriétés dont les taxes n'ont pas été payées depuis trois (3) ans.

**QUE** l'on autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Nicole Mathieu à enchérir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis lors de la vente qui se tiendra le 14 mai 2020, à 10h, à la MRC des Etchemins.

Liste des propriétés à vendre :

Référence liste numérotée :

- Numéro : 01

**ADOPTÉE,**

**67-03-2020**

**5.4 - Résolution, adoption des états financiers 2020 de la RISEDE**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le conseil municipal adopte les états financiers de la Régie des Incendies du Secteur

Est des Etchemins (RISEDE) pour l'année financière 2019, tels que présentés.

-Total des charges pour 2019: -306,819\$

-Total des revenus pour 2019: +316,466\$

-Immobilisation, amortissement: + 47,408\$

-Remboursement de la dette: - 7,632\$

---

**Excédent de l'exercice 2019 49,423\$**

#### **ADOPTÉE**

**68-03-2020**

#### **5.5 - Résolution, demande d'augmentation du taux à l'heure, contrat de la concierge bibliothèque**

**CONSIDÉRANT QUE** l'indice des prix à la consommation général a atteint 2,2 % au 1er janvier 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la hausse des prix à la consommation affecte le personnel à contrat et les consommateurs en général;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MADAME THÉRÈSE BLANCHET, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le Conseil Municipal de Saint-Camille adopte la modification au contrat de la concierge de la bibliothèque Mme Nancy Lafontaine, et que ce contrat est pour une durée de deux ans, renouvelable.

**QUE** toutes les conditions relatives à ce contrat sont incluses dans le devis d'entretien qui sera signé par Mme Nancy Lafontaine et Mme Nicole Mathieu et qui fait partie intégrante de la présente résolution.

**ADOPTÉE,**

**69-03-2020**

#### **5.6 - Résolution, demande de commandite, Moisson Beauce pour 2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR RICHARD POULIOT APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis octroie une commandite de cent cinquante dollars (150\$) à l'organisme Moisson Beauce pour l'année financière 2020.

**ADOPTÉE,**

**70-03-2020**

#### **5.7 - Résolution, changement de signataire pour les chèques et effets de la municipalité**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis autorise la mairesse suppléante, en l'occurrence, Mme Rachel Goupil, à signer les chèques papier et en ligne ainsi que tous les effets de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis.

**ADOPTÉE,**

#### **6 - HYGIÈNE DU MILIEU ET RECYCLAGE**

Aucun point!

71-03-2020

## **7 - TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUT**

### **7.1 - Résolution, travaux d'épandage de chlorure de calcium (densité: 35%) 2020-2021**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité de Saint-Camille veut procéder de gré à gré (sur demande de prix) pour le projet d'achat de chlorure de calcium liquide (abat-poussière), au taux d'épandage (densité : 35%) pour environ 48,600 litres, pour chacun des saisons 2020-2021;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** La Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis procède de gré à gré avec la compagnie Transport Adrien Roy et Filles Inc. pour l'achat de chlorure de calcium liquide, au taux d'épandage (densité: 35% ) pour environ 48,600 litres pour chacune des saisons 2020-2021.

**QUE** le prix au litre est de 0.356\$ et doit comprendre le matériau, le transport et l'épandage (taxes en sus), et sera le même pour 2020 et 2021;

**ADOPTÉE,**

72-03-2020

### **7.2 - Résolution, contrat d'achat pour le fossé de drainage, rue de la Fabrique, reconduction du délai de 90 jours**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis dans le cadre de ses travaux de réfection des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de la chaussée de la Fabrique doit faire l'acquisition d'un fossé de drainage portant le numéro de lot 6 245 407 avec les Placements Rutra Inc, le prix de vente est d'un dollar;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de ce terrain "Les Placements Rutra Inc." veut se départir d'une autre parcelle de terrain qui sera enclavée par le fossé, et portant le numéro 6 245 406, et ayant une superficie de 1,032.6 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie « Les Placements Rutra Inc. » veut vendre le lot 6 245 406 pour un montant de 929.00\$ plus taxes à la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis, et que la municipalité accepte de payer ce montant pour l'acquisition de ce terrain.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) PRÉSENTS QUE** la Municipalité de Saint-Camille achète le terrain lot no. 6,245 406, d'une superficie de 1,032.6 mètres, au prix de 929.00\$ plus taxes.

**QUE** la Municipalité accepte de payer les frais de notaire pour ce terrain.

**QUE** l'on autorise la mairesse suppléante, Mme Rachel Goupil, et la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille ledit contrat;

**QUE** cette offre est valide pour quatre-vingt-dix jours.

**ADOPTÉE,**

## **8 - LÉGISLATION**

Aucun point!

## **9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**

73-03-2020

**9.1 - Résolution, entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge Canadienne**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MADAME THÉRÈSE BLANCHET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) PRÉSENTS:**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis renouvelle son entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge Canadienne valide à compter du 2 mars 2020. Le coût de l'entente est un montant fixe de 170\$ pour l'année financière 2020.

**QUE** l'on autorise la mairesse suppléante, Mme Rachel Goupil et la Directrice générale, Madame Nicole Mathieu, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille l'entente de services.

Voir copie ci-annexée à la présente et qui fait partie intégrante de cette résolution.

**ADOPTÉE**

**10 - URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

74-03-2020

**10.1 - Avis de motion, règlement 490-2020 relatif au plan d'urbanisme**

**Un avis de motion est donné par : Monsieur Jocelyn Pouliot** à l'effet que : Lors de cette séance du conseil municipal, un projet de règlement numéro 490-2020 aux fins de modifier le règlement numéro 349, intitulé "Plan d'urbanisme", de façon à procéder à la concordance du nouveau règlement numéro 130-19 concernant l'ajustement cartographique de la délimitation des affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé suite au nouveau cadastre québécois.

Il est également demandé que la secrétaire-trésorière soit dispensée de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE,**

75-03-2020

**10.2 - Résolution, adoption du premier projet de règlement 490-2020 relatif au plan d'urbanisme**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 349 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 349 de façon à PROCÉDER À LA CONCORDANCE DU NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 490-2020 suivant:

**ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 490-2020 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT

NUMÉRO, 349 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS »;

#### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 349 adopté par ce Conseil le 4<sup>e</sup> jour de février 2008, dans le but suivant :

- procéder à la concordance avec le nouveau règlement #130-19 de la MRC des Etchemins relatifs au schéma d'aménagement et de développement;

#### **ARTICLE 3. Modifications du règlement 349**

**3.1** : Le règlement numéro 349 intitulé « Plan d'urbanisme » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1** Le feuillet A de l'annexe 1 du règlement 349 intitulé « Plan d'urbanisme : Grandes affectations du sol » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administratif de la cartographie en conséquence des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

3.1.1.1 Voir annexe 1 du règlement # 490-2020 représentant le résultat de la modification administrative du territoire de la municipalité et des zones;

**3.1.2** Le feuillet B de l'annexe 1 du règlement 349 intitulé, « Plan d'urbanisme : grandes affectations du périmètre urbain » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administratif de la cartographie, conséquences des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

3.1.2.1 Voir annexe 2 du règlement # 490-2020 représentant le résultat de la modification administrative du périmètre urbain et des zones;

#### **ARTICLE 4.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement le 2 mars 2020

#### **ADOPTÉE**

76-03-2020

#### **10.3 - Avis de motion, règlement 491-2020**

**Un avis de motion est donné par : Monsieur Jacques Audet** à l'effet que : Lors de cette séance du conseil municipal, un projet de règlement numéro 491-2020 aux fins de modifier le règlement numéro 353, intitulé "Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction" de façon à procéder à la concordance du nouveau règlement numéro 130-19 concernant l'ajustement cartographique de la délimitation des affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé suite au nouveau cadastre québécois.

Il est également demandé que la secrétaire-trésorière soit dispensée de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi.

#### **ADOPTÉE,**

77-03-2020

**10.4 - Résolution, adoption du premier projet de règlement 491-2020 relatif aux permis et certificats**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 353 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 353 afin d'ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET D'AJOUTER UNE CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 491-2020 suivant:

**ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 491-2020 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION », DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS »;

**ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 353 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- Adapter certains articles présentant des difficultés d'application;
- Ajouter une condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour les cabanons et les garages privés.
- Révision des « *cas d'exception* » pour la délivrance d'un certificat d'autorisation;

**ARTICLE 3. Modifications du règlement 353**

**3.1 :** Le règlement numéro 353 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1** Modifier l'article 4.3 « *Forme de la demande (permis de construction)* » comme suit :

**3.1.1.1** Ajouter à la toute fin du point 3. de article 4.3, la disposition suivante :

Lorsqu'il concerne la construction ou l'agrandissement d'un garage ou d'un cabanon complémentaire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, situé entre 1,0 mètre et 1.5 mètre de la limite de terrain, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur géomètre.

**3.1.1.2** Abroger le point 5.,

5. ~~Abrogé; les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes;~~

**3.1.2** À l'article 4.6.2, remplacer le mot « *secondaire* » dans le titre par le mot « *complémentaire* » pour lire :

« Dans les cas d'un permis de construction d'un bâtiment complémentaire »

**3.1.3** À l'article 5.1 « *Nécessité du certificat d'autorisation* » apporter les modifications qui suivent :

**3.1.3.1** Modifier les points 2 et 8 en retirant le mot « *tout(e)* » pour lire :

2. l'excavation du sol et travaux de déblai et de remblai;

8. la construction, l'installation et la modification d'enseigne(s);

**3.1.3.2** Remplacer le point 14. en lien avec l'exception 6. de l'article 5.2 pour lire :

14. tout projet d'aménagement de lac artificiel privé;

**3.1.4** L'article 7.2 est modifié en ajoutant à la fin du point 2 « Édification, transformation, agrandissement de toute construction sauf les bâtiments et les éoliennes commerciales », le passage « en tenant compte de l'article 5.6.3 du présent règlement », pour lire :

2. Édification, transformation, agrandissement de toute construction sauf les bâtiments, en tenant compte de l'article 5.6.3 du présent règlement: 20\$

#### **ARTICLE 4.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement le 2 mars 2020

**ADOPTÉE,**

**78-03-2020**

#### **10.5 - Avis de motion, règlement 492-2020**

**Un avis de motion est donné par : Monsieur Richard Pouliot** à l'effet que : Lors de cette séance du conseil municipal, un projet de règlement numéro 492-2020 aux fins de modifier le règlement numéro 354, intitulé "Règlement de zonage" de façon à corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'application et à procéder à la concordance du nouveau règlement numéro 130-19 concernant l'ajustement cartographique de la délimitation des affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé suite au nouveau cadastre québécois.

Il est également demandé que la secrétaire-trésorière soit dispensée de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE,**

**79-03-2020**

#### **10.6 - Résolution, adoption du premier projet de règlement 492-2020 aux fins de corriger certains articles présentant des difficultés d'application**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis est une

municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 354 fut adopté le 4<sup>e</sup> jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 354 AUX FINS DE CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 492-2020 suivant:

#### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 492-2020 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 354 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS »;

#### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 354 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- Ajuster la terminologie afin de faciliter l'interprétation des règlements d'urbanisme;
- ajuster la terminologie liée aux établissements d'hébergement touristique, en lien avec la réglementation provinciale du ministère du Tourisme;
- adapter certains articles pour en faciliter l'interprétation;
- assouplir les normes pour les garages et cabanons résidentiels;
- ajuster certaines normes en lien avec les dernières modifications de la LPTAA;
- Préciser l'utilisation d'un conteneur à des fins de remisage pour un usage industriel;
- ajuster les dispositions de l'article 9.2 « Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours latérales »;
- régulariser certaines dispositions liées aux constructions permises sur un terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement;
- Modifier la cartographie du zonage suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins (concordance);

#### **ARTICLE 3. Modifications du règlement 354**

**3.1** : Le règlement numéro 354 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1** L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- Modifier la définition de « *Auberge de jeunesse* » en la remplaçant par la suivante :

#### **Auberge de jeunesse**

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine.

- Modifier la définition de « *Camp forestier* » en la remplaçant par la suivante :

#### **Camp forestier (abri sommaire)**

Bâtiment servant d'abri au travailleur forestier pour manger et dormir dans son boisé et entreposer son outillage. Il s'agit d'une construction sommaire d'un seul plancher ou d'une roulotte de faible superficie (20m<sup>2</sup> ou moins), supportée par pilotis, sans eau\* ni électricité provenant d'un réseau de distribution et de faible valeur au rôle d'évaluation municipal. \*Sans eau signifie qu'aucune tuyauterie ne permet l'alimentation en eau, peu importe sa provenance.

- Ajouter la définition de « *Chambre à coucher* » :

#### **Chambre à coucher**

Pièces d'un logement privé utilisées principalement pour y dormir, même si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins, par exemple, en tant que chambre d'ami ou comme salle de télévision. Les pièces qui sont utilisées actuellement comme chambre à coucher sont comptées comme des chambres à coucher, même si elles n'étaient pas conçues à cet effet au départ (tel que les chambres à coucher au sous-sol).

- Ajouter la définition de « *Construction attenante (annexe)* »

#### **Construction attenante (annexe)**

Construction qui est contiguë à une autre construction principale ou complémentaire. Pour que la construction projetée soit considérée attenante, elle doit être rattachée au mur du bâtiment sur au moins 1/3 de sa largeur.

- Remplacer la définition de « *Établissement hôtelier* » par la suivante :

#### **Établissement hôtelier**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

- À la définition de « *Gîte touristique* » remplacer le texte par le suivant :

#### **Gîte touristique**

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Remplacer la définition du mot « *Perron* » par la suivante :

#### **Perron**

Petit escalier extérieur non couvert dont la dernière marche devant la porte d'entrée forme un palier d'une superficie n'excédant pas 1.5m<sup>2</sup>.

- Ajouter la définition de « *Piscine démontable* » :

#### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon

temporaire. Tout prolongement de la paroi d'une piscine démontable ne fait pas office d'enceinte.

- Ajouter la définition du mot « *Plancher* » :

#### **Plancher**

Surface horizontale qui limite intérieurement un lieu couvert.

- Remplacer la définition « *Résidence de tourisme* » par la suivante :

#### **Résidence de tourisme**

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

- Remplacer la définition « *Rue privée* » par la suivante :

#### **Rue privée**

Toute voie de circulation existante non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux terrains (propriétés) qui en dépendent.

- Remplacer la définition « *Superficie d'un bâtiment* » par la suivante :

#### **Superficie d'un bâtiment**

Aire occupée (au sol) par un bâtiment sur un terrain, excluant les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toit, marquise, auvent et corniche.

**3.1.2** Modifier l'article 2.2.2.1 « *Classe Commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)* » en remplaçant le point c. du 2e paragraphe concernant les conditions, comme suit :

c. la superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés. Cependant, à l'intérieur d'une zone Agricole permanente, l'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;

**3.1.3** Modifier l'article 2.2.5.2 « *Classe Activités récréatives intensives (Rb)* » en remplaçant le point 5. « Camp de vacances » par « Camp ou centre de vacances ».

**3.1.4** L'article 4.2.2 « *grille de spécification* » est modifiée comme suit:

**3.1.4.1** Supprimer, dans toutes les pages de la grille, à la suite de la ligne « Usage spécifiquement autorisé » la ligne « Hébergement touristique » ;

**3.1.4.2** ...

**3.1.5** Corriger l'article 5.2 « *Formes prohibées* » en ajoutant au début de la 2e phrase, le passage « Nonobstant l'article 16.18 », pour lire :

Nonobstant l'article 16.18 « *Dispositions particulières applicables aux yourtes* », les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les usages industriels et agricoles dans les zones où sont autorisés ces usages.

**3.1.6** Modifier l'article 6.2.3 « *Façade principale et profondeur minimale* » en remplaçant la fin du 3e paragraphe qui dit « *50% des dites façades et profondeur* » pour « *50% de la façade principale* » pour lire :

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la dimension de la façade principale et de la profondeur du bâtiment principal. Ils ne doivent toutefois pas représenter plus de 50% de la façade principale.

Les cabanes à sucre affectées uniquement à une activité récréative et non commerciale de transformation d'eau d'érable sont autorisées dans les zones

Villégiature (V), Agricole (A), Agroforestière (AF), Forestière (F) et Conservation (Cn), aux conditions suivantes : (...mêmes conditions)

**3.1.7** Modifier l'article 7.2.1 « *Cabanon, garage privé isolé et abri d'auto* », en ajoutant, à la suite de la numérotation du dernier point du texte, le point suivant :

8. la largeur d'une porte de cabanon ou de remise ne peut pas excéder 1.5m ;

**3.1.8** Modifier l'article 7.2.3 « *Gloriette* » :

**3.1.8.1** En ajoutant au titre « et pergola » pour lire :

### **7.2.3 Gloriette et pergola**

**3.1.8.2** En corrigeant le premier point comme suit :

1. une seule gloriette et/ou une seule pergola, isolé du bâtiment principal est autorisée par terrain;

**3.1.8.3** En retirant à la fin du dernier point, le passage « *du bâtiment principal* » pour lire :

5. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et la gloriette ou une pergola isolée.

**3.1.9** Remplacer le point 2 de l'article 7.3.3.1 à propos du « *camp forestier* » :

2. un seul plancher d'une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés incluant les galeries ;

**3.1.10** Modifier l'article 7.3.3.3 « *Cabane à sucre liée à une érablière récréative* » en ajoutant l'affectation Villégiature (V) pour lire :

Les cabanes à sucre affectées uniquement à une activité récréative et non commerciale de transformation d'eau d'érable sont autorisées dans les zones Villégiature (V), Agricole (A), Agroforestière (AF), Forestière (F) et Conservation (Cn), aux conditions suivantes :

(...mêmes conditions)

**3.1.11** Modifier l'article 7.3.3.4 « *Conteneur de transport à des fins de remisage* » comme suit :

**3.1.11.1** en remplaçant le texte du 2<sup>e</sup> paragraphe qui concerne les usages industriels par le suivant :

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle et pour les entreprises industrielles existantes à l'entrée en vigueur du règlement de zonage, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

(...mêmes conditions)

**3.1.11.2** en ajoutant une 6<sup>e</sup> condition au 3<sup>e</sup> paragraphe qui concerne les usages forestiers ou agricoles :

6. Nonobstant l'article 7.3.2, un conteneur peut être implanté sur un lot d'une superficie minimale de 10 000m<sup>2</sup> ou 1 hectare;

**3.1.12** Modifier l'article 7.3.3.8 « *Remise à des fins forestières* » en ajoutant le passage « et/ou agricoles » au titre et à la première phrase suite au mot « forestières » pour lire :

**7.3.3.8** Remise à des fins forestières et/ou agricoles

En plus de l'application des dispositions de l'article 7.3.2, la remise à des fins forestières et/ou agricole peut être autorisée aux conditions suivantes :

(... mêmes conditions)

**3.1.13** Modifier l'article 9.1 « *Cour avant* » en ajoutant au point 23. « et ascenseurs » pour lire :

23. les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs;

**3.1.14** Modifier l'article 9.2 « *Cours latérales* » comme suit :

**3.1.14.1** Modifier le point 9. en ajoutant « les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs » pour lire :

9. les escaliers de secours, les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs;

**3.1.14.2** Modifier le point 13. en ajoutant « les spas » pour lire :

13. les piscines et les spas;

**3.1.14.3** Remplacer le point 16. par le suivant :

16. les abris d'auto pourvu qu'ils respectent les dispositions de l'article 7.2.1;

**3.1.14.4** Remplacer le point 38. par le suivant :

38. Les composteurs domestiques à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

**3.1.15** Modifier l'article 9.3 « *Cour arrière* » en remplaçant le point 9. par le suivant :

9. Les composteurs domestiques à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

**3.1.16** Modifier l'article 10.3.4 « *Murs de soutènement et talus* » en remplaçant le premier paragraphe du point 6:

6. L'utilisation des blocs de béton de dimension supérieure entre environ 600mm x 600mm x 1200mm et 600mm x 600mm x 600mm sont autorisés. Nonobstant l'article 10.3.1.2, dans toutes les zones exceptions faites des zones « I » et « P », la hauteur du muret ne peut excéder 2 blocs dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite et 3 blocs partout ailleurs. La construction de ce type de muret est autorisée conditionnellement au respect d'une des conditions suivantes :

(... mêmes conditions)

**3.1.17** Modifier l'article 11.1.4 « *Localisation des cases de stationnement* » en abrogeant complètement le point 3 :

~~3. Dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade principale du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment principal. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée. Dans le cas d'une habitation jumelée, ces distances sont portées à au moins 3 mètres de la ligne latérale et à au moins 6 mètres de la ligne arrière;~~

**3.1.18** Modifier l'article 11.1.6 « *Nombre de cases requises* » comme suit :

**3.1.18.1** Corriger l'article 11.1.6.3 « *public et institutionnel (cases de stationnement)* » en remplaçant au point 8 Nombre de cases requises pour lire :

8. lieux d'assemblée : une case par 4 sièges ou une case par 35 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

**3.1.18.2** Corriger l'article 11.1.6.4 « *récréation (cases de stationnement)* » en

remplaçant le passage « une case pour 10m<sup>2</sup> » par « une case par 35m<sup>2</sup>», pour lire :

#### 11.1.6.4 Récréation

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : 2 cases par unité de jeux plus une case par 4 sièges ou une case par 35 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

**3.1.19** Corriger à l'article 12.2 « *Dispositions particulières* (relatives aux enseignes commerciales) » la hauteur maximale autorisée aux tableaux des sous-articles 12.2.1.3 et 12.2.1.4 par « 6 mètres » comme suit :

#### 12.2.1.3 Enseignes commerciales (C-CH-I-P)

	<b>Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale</b>	<b>Enseigne fixée sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum</b>	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
<b>Aire maximale pour chaque enseigne</b>	2,5 m <sup>2</sup>	2,5 m <sup>2</sup>
<b>Projection</b>	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise, lorsque suspendue à celle-ci	-
<b>Hauteur maximale</b>	Niveau du plafond du dernier étage	6 mètres ( <del>5</del> )

#### 12.2.1.4 Enseignes commerciales (A-AF-F-M)

	<b>Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale</b>	<b>Enseigne fixée sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum</b>	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
<b>Aire maximale pour chaque enseigne</b>	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>
<b>Projection</b>	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise, lorsque suspendue à celle-ci	-
<b>Hauteur maximale</b>	Niveau du plafond du dernier étage	6 mètres ( <del>3</del> )

**3.1.20** Remplacer le point 1. de l'article 13.1.3 « *Mesures relatives au littoral* » par le suivant :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis sur pieux ou fabriqués de plates-

formes flottantes aux conditions suivantes :

- a. Un seul ouvrage par propriété;
- b. Localisé face à l'ouverture de 5 mètres autorisées;
- c. La superficie maximale ne doit pas excéder 20m<sup>2</sup>;

**3.1.21** Remplacer l'article 13.5.1 « *Normes relatives aux milieux humides* » comme suit :

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les milieux humides adjacents aux cours d'eau, milieux en référence avec les « dénudés humides » et les « aulnaies » identifiées sur les cartes du système d'information écoforestière (SIEF) du Ministère des forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), des travaux nécessaires pour construire ou élargir un chemin d'accès utilisé à des fins forestières et récréatives sont autorisés lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a. Dans le cas d'un nouveau chemin d'accès, les travaux seront autorisés seulement s'il n'y a aucune autre endroit où le chemin pourrait être construit;
- b. L'emprise du nouveau chemin d'accès à des fins forestières doit être conforme au « Règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins »;
- c. Le guide Routes d'accès et milieux humides : Guides sur la planification, la construction et l'entretien, publié par FPInnovations en collaboration avec Canards illimités Canada, doit être utilisée pour planifier, réaliser, surveiller et assurer le suivi des travaux;
- d. Les travaux sont réalisés sans modification du sol et sans retrait de l'humus forestier;
- e. Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) applicables, ainsi que celles des règlements qui en découlent, doivent être respectées.
- f. Pour l'aménagement d'une ouverture à des fins récréatives donnant accès à un plan d'eau, l'article 13.1.2 « Mesures relatives aux rives » du présent règlement s'applique.

**3.1.22** Modifier l'article 15.4 « *Identification de l'ouvrage de captage des eaux souterraines* » en remplaçant la dernière phrase par la suivante:

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine doit être situé à 3m minimum des limites de propriété et de toutes constructions.

**3.1.23** Corriger l'article 16.3.2 « *Entreposage extérieur de véhicule de loisir* » en ajoutant à la première phrase le passage « sur un terrain où un usage principal est exercé » pour lire :

Sauf indications contraires, sur un terrain où un usage principal est exercé, l'entreposage extérieur de véhicules de loisir, tel qu'une autocaravane, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes:

(...*mêmes conditions*)

**3.1.24** Modifier l'article 16.6 « *Les véhicules désaffectés* » pour préciser dans le 2e paragraphe que l'exception s'applique à des fins de remisages seulement, pour lire :

Toutefois, une remorque (boîte de camion seule) pour un usage de remisage agricole et/ou forestier est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

(... *mêmes conditions*)

**3.1.25** Modifier l'article 16.11.2 « *Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques* » en ajoutant un paragraphe à la suite du dernier paragraphe, comme suit :

Exceptionnellement, pour les secteurs non desservis en électricité et où la réglementation municipale permet de construire une résidence (secondaire ou permanente), la technologie solaire installée sur un mat est autorisée. Toutefois ce type d'installation, communément nommé «pointeur solaire» doit être implanté en cour latérale ou arrière, à une distance des limites de propriété équivalente à la hauteur totale de l'installation.

**3.1.26** Modifier l'article 16.11.5 « *Dispositions particulières applicables aux toits verts* » en abrogeant le point 2 pour lire :

16.11.5 Dispositions particulières applicables aux toits verts

L'aménagement d'un toit vert à même un bâtiment est régi par les normes suivantes :

1. les toits verts sont autorisés seulement sur les bâtiments principaux;
2. **abrogé;**
3. la demande de permis pour l'aménagement d'un toit vert doit être accompagnée de plans et devis conçus par un ingénieur membre d'un ordre professionnel.

**3.1.27** Modifier l'article 19.8 « *Terrain dérogatoire* » en remplaçant la mention au premier paragraphe « article 4.1.5 » par « article 5.2 », en remplaçant le « 3,2 mètres » du point 1. par « 3,0 mètres » et en ajoutant une 3e condition spécifiant que les dispositions de l'article 6.3 du règlement de lotissement #438-2015, s'applique, pour lire:

19.8 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 5.2 du Règlement de lotissement #438-2015 ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du Règlement relatif aux permis et certificats #353 et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

1. les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,0 mètres;
2. les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées;
3. les dispositions de l'article 6.3 du règlement de lotissement #438-2015 s'appliquent.

#### **ARTICLE 4. modification de la carte de zonage du périmètre urbain**

**4.1** Le feuillet A de l'annexe 1 du règlement #354, « Plan de zonage du territoire municipal » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administratif de la cartographie en conséquence des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

##### **4.1.1 Annexe 1 :**

Voir annexe 1 du règlement #492-2020 représentant le résultat de la modification administrative du territoire de la municipalité et des zones;

**4.2** Le feuillet B de l'annexe 1 du règlement #354, « Plan de zonage du périmètre urbain » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administratif de la

cartographie, conséquence des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

#### 4.2.1 Annexe 2 :

Voir annexe 2 du règlement # 492-2020 représentant le résultat de la modification administrative du périmètre urbain et des zones;

### ARTICLE 5.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement le 2 mars 2020

### **ADOPTÉE**

#### **11 - LOISIRS-TOURISME-CULTURE**

80-03-2020

##### **11.1 - Résolution, appel de candidatures pour le terrain de jeux unifié 2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QUE** la Municipalité de Saint-Camille embauche deux moniteurs (trices) de terrain de jeux pour la période estivale 2020. Sous l'autorité de la directrice générale, les monitrices ou les moniteurs auront la responsabilité d'animer, de divertir et d'encadrer un groupe de jeunes qui sont âgés de 4 et 12 ans.

La durée de l'emploi sera de six semaines, à raison de 40 heures par semaine, du 22 juin au 7 août 2020 avec une pause d'une semaine durant les vacances de la construction, sans possibilité d'accumuler des heures supplémentaires. Le salaire est fixé selon les modalités énumérées à la convention de travail des employés.

**QU'UNE** annonce a été publiée à l'intérieur du bulletin municipal de mars 2020, sur le site web de la municipalité et sur le site du CEMO.

**QUE** le comité de sélection soit composé de Madame Émilie Goudreault, et de Madame Jessica Cameron;

**ADOPTÉE,**

81-03-2020

##### **11.2 - Résolution, adoption du rapport annuel 2019 du terrain de jeux unifié**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis a participé pour une huitième année au terrain jeux unifié avec Saint-Magloire et Sainte-Sabine;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal veut diversifier son offre de loisirs à Saint-Camille-de-Lellis durant l'été pour le terrain de jeux unifié.

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** la Municipalité de Saint-Camille adopte le rapport annuel du terrain de jeux unifié 2019. Le bilan indique un surplus d'opération de 86,27\$ qui sera réservé pour l'année 2020.

Une copie du rapport est jointe en annexe de cette résolution;

**ADOPTÉE**

#### **12 - RAPPORT DES RESPONSABLES DE COMITÉS, DES SECTEURS ET DU MAIRE**

**-Fête des récoltes:** Mme Thérèse Blanchet mentionne qu'une annonce

sera publiée dans le bulletin municipal pour inviter la population à s'inscrire à cette activité annuelle.

**-Forum régional Milieux humides et hydrides:** Le 26 février, M. Marcel Bégin a assisté au forum régional sur les milieux humides et hydrides. Il mentionne qu'un document de réflexion sera préparé par la MRC des Etchemins et Région pour établir une stratégie de mise en oeuvre de la gestion des milieux humides et hydrides. Également, il indique qu'il existe déjà des cartes sur les milieux humides au Québec, et qu'un nouveau plan sera déposé en 2021 pour notre région, c'est la MRC des Etchemins qui va s'en occuper.

**- Hygiène du milieu:** M. Jacques Audet indique que la première pompe à la station de pompage d'eau potable a été remplacée en janvier 2020, et que la deuxième le sera d'ici la fin de la semaine du 6 mars;

**- Politique familiale:** Mme Rachel Goupil indique que le comité familles et aînés travaille à finaliser la construction du plan d'action, qui sera présenté prochainement au conseil municipal.

**-Activité "Temps des sucres":** Mme Rachel Goupil confirme que l'activité "Le temps des sucres" se tiendra cette année le dimanche 5 avril 2020. Elle mentionne que toutes les personnes qui achèteront des billets auront droit aux visites et au repas.

### **13 - CORRESPONDANCE**

82-03-2020

#### **13.1 - Lettre du Ministre de la Famille relativement à subvention pour la semaine de relâche**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE :** le conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis autorise la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à la semaine de relâche, et aux documents du Ministre de la Famille;

**ADOPTÉE,**

#### **13.2 - Lettre de la Nation Huronne-Wendat, protocole de consultation**

Lecture est faite d'une lettre de la Nation Huronne-Wendat relativement au protocole sur la consultation et l'accommodement de la Nation Huronne-Wendat. Point d'information !

#### **13.3 - Lettre du Club de patineurs volants de Lac-Etchemin**

Lecture est faite d'une lettre du Club de patineurs volants de Lac-Etchemin relativement à une demande de commandite. Il est convenu d'un commun accord de ne pas participer financièrement à cette campagne de financement.

### **14 - VARIA**

Aucun point au varia n'est ajouté.

### **15 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les questions de l'assistance.

### **16 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Madame Thérèse Blanchet propose la levée de l'assemblée à 21h05.

\_\_\_\_\_  
Rachel Goupil, mairesse suppléante

\_\_\_\_\_  
Nicole Mathieu, directrice générale

**ADOPTÉE**